



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 085 spécial publié le 1^{er} juin 2022

Sommaire affiché du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n°2022-573 du 31 mai 2022 relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies de l'Essonne

Agence régionale de santé
Île-de-France
Délégation départementale de l'Essonne

**ARRETE PREFECTORAL 2022-PREF-DCSIPC-N° 573 du 31 MAI 2022
relatif à la fermeture hebdomadaire des pharmacies**

Le Préfet de l'Essonnè

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-12, L.3132-29 et R.3132-5 ;

Vu le protocole national sur le repos hebdomadaire intervenu le 21 juin 1993 entre l'ensemble des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés des pharmaciens d'officines en vue d'ordonner la fermeture des officines de pharmacie le dimanche ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu les demandes réitérées du Syndicat des Pharmaciens de l'Essonne ;

Considérant le dispositif de garde fixé par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en application du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la population, les dimanches et jours fériés, la fourniture de produits pharmaceutiques ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail, les pharmacies sont incluses dans la liste des établissements qui sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et bénéficient donc d'une dérogation de droit ;

Sur proposition du Délégué départemental de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de garde des dimanches et jours fériés est obligatoire pour tous les pharmaciens d'officine du département.

Article 2 : A l'exception de celles désignées pour assurer le service de garde mis en place par les organisations professionnelles, les pharmacies seront totalement fermées au public dans toute l'étendue du département de l'Essonne, les dimanches et les jours fériés.

Article 3 : Les pharmaciens dont l'officine est fermée le dimanche ou jours fériés, doivent apposer sur la devanture de leur établissement un écriteau très lisible, indiquant les noms et adresses de leurs confrères dans le département, en charge de la garde.

Article 4 : En cas de force majeure, les pharmaciens devant assurer un service de garde peuvent exceptionnellement se faire remplacer par un confrère rattaché au même secteur de garde, à la condition expresse d'en aviser dans un délai minimum de 4 jours avant le jour effectif de la garde :

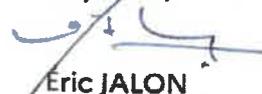
- leurs confrères ;
- le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie et la mairie de leur commune ;
- la délégation départementale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- et l'une des organisations syndicales suivantes :
 - URPS pharmaciens Île-de-France, 2 rue Récamier 75 007 Paris ;
 - Union nationale des Pharmacies de France, 27 Avenue de l'opéra, 75 001-Paris ;
 - Syndicat des pharmaciens de l'Essonne, 83 route de Grigny, 91 130 Ris-Orangis ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, aux organisations représentatives de la profession, aux pharmaciens du département, et transmis pour information à l'Inspection Régionale de la pharmacie, à la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, au Groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne et à la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le Délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés et consultable sur le site internet de la préfecture <http://www.essonne.gouv.fr>.

Le préfet,



Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr